

DEPARTEMENT  
Vaucluse

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CUCURON**

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents	Suffrages exprimés
19	17	12	14

**Séance du 6 septembre 2019**

L'an deux mille dix-neuf,  
Le 6 septembre,  
à 21 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. DERANQUE Roger, Maire**

Date de la convocation

26 août 2019

**Présents** : ARAMAND Françoise, 1<sup>ère</sup> Adjointe ; RIOU Jean-Yves, 2<sup>ème</sup> Adjoint, VALENTIN Régis, 3<sup>ème</sup> Adjoint.

AUDIBERT Régis, BRESSIER Martine, EGG Philippe, GARDON Alain, GUEYDON Alain, MIRAN Audrey, MORRA Roger, TENDEIRO Jean.

**Absents** : DAUPHIN Anne-Marie, DELOGU-HAMELIN Marie-Christine, REUS Anne-Cécile, REUSA Claude, ROMANI-PREVOTEAU Céline.

**Pouvoirs** : DAUPHIN Anne-Marie à GARDON Alain, REUS Anne-Cécile à DERANQUE Roger

**Objet : Prescription de la révision du Règlement Local de Publicité**

Le Maire donne lecture du projet de délibération rédigé par le Parc Naturel Régional du Luberon, chef de file du groupement de commande.

« La réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes a été mise en application sur le territoire de la commune en relation avec le Parc naturel Régional du Luberon dans le cadre de sa charte signalétique.

La commune a également élaboré un règlement local de publicité (RLP) qui a pour but d'adapter les règles nationales régissant la présence de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes dans le paysage et le cadre de vie aux prescriptions locales : il a été adopté le 25 avril 2004 par délibération.

La réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes a été profondément modifiée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012.

Le nouveau cadre réglementaire est plus restrictif et spécialement pour les communes comprises dans un Parc naturel régional (PNR). Ainsi, par exemple, toute publicité est interdite sur les territoires des Parcs naturels régionaux à l'exception des communes dotées d'un RLP et sous certaines conditions.

Dans ce contexte, la nouvelle réglementation impose également une compatibilité avec la charte du Parc naturel régional du Luberon.

Le Parc du Luberon a révisé sa charte signalétique afin de prendre en compte les changements de la loi et propose aux communes adhérentes des règles communes pour réviser les règlements locaux de publicité existant ou bien en élaborer. Aussi, il sera nécessaire également au-delà du régime général de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions de la charte.

Par délibération 28 septembre 2018 la commune a décidé d'intégrer le groupement de commande du Parc Naturel Régional du Luberon pour réviser le RLP et élaborer le plan de jalonnement de Signalisation d'Information Locale.

Dans le cadre de cette procédure il convient de prescrire la révision du Règlement de publicité, d'en définir les objectifs et les modalités de concertation.

La révision du règlement local de publicité a pour objectif de :

Envoyé en préfecture le 13/09/2019

Reçu en préfecture le 16/09/2019

Affiché le

le 30 janvier 2012 qui apportent

ID : 084-218400422-20190906-DE2019\_044-DE

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicités lumineuses) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage..)
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc naturel Régional du Luberon révisée.
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants.
- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
- Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années, sur la commune.

En tout état de cause, si aucune révision du règlement local de publicités n'était adoptée avant le 13 juillet 2020 le règlement local de publicité en cours deviendrait automatiquement caduc à cette date.

Les règlements locaux de publicité dont la procédure d'élaboration, de révision et de modification est alignée sur celle applicable aux plans locaux d'urbanisme (L.581-14 et L581-14-1 du Code de l'environnement) doivent faire l'objet de mesures de concertation.

Conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme la concertation envisagée doit permettre d'associer les acteurs locaux pour un projet partagé, les modalités sont les suivantes :

- la mise à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision
- un ou plusieurs article(s) d'information sur l'état d'avancement de la procédure et du projet dans le magazine municipal ou sur le site internet de la commune de Cucuron ;
- une ou plusieurs réunion(s) publique(s) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu de Code de l'Environnement notamment les articles L581-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles relatifs aux procédures d'élaboration, révision ou modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-2, R418-1 à R418-9,

Vu la loi n° 2010-788 dite Grenelle du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, notamment les articles 36 à 50 réformant le règlement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des demandes administratives,

Vu le décret n° 2013-606 du 9 février 2013,

Vu la charte signalétique révisée du Parc Naturel Régional du Luberon approuvée le 18 février 2014

Considérant la nécessité de réviser le Règlement Local de Publicité de la commune de Cucuron afin d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE** de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Cucuron approuvé le 25 avril 2004,

**DECIDE** de définir les objectifs poursuivis suivants, pour la révision du RLP, à savoir :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicités lumineuses) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage.)
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc naturel Régional du Luberon révisée.
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié des centres anciens, des entrées de ville et des axes structurants
- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années sur la commune.
- Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.

**ENGAGE** la procédure conformément aux dispositions du titre V du livre 1er et notamment le chapitre III du code de l'Urbanisme.

**DEFINIT** conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme les modalités de concertation suivantes :

- la mise à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision

Envoyé en préfecture le 13/09/2019

Reçu en préfecture le 16/09/2019

Affiché le

ID : 084-218400422-20190906-DE2019\_044-DE

- un ou plusieurs article(s) d'information sur l'état d'avancement de la procédure et du projet magazine municipal ou sur le site internet de la commune de Cucuron
- une ou plusieurs réunion(s) publique(s) ;

**CONFIRME** le choix du bureau d'étude URBANISME & PAYSAGES dans le cadre du groupement de commandes lancé par le Parc Naturel Régional du Luberon.

**PRECISE** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées conformément aux dispositions de l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme.

**ASSOCIE** les services et instances conformément aux dispositions des articles L132-7 du Code de l'Urbanisme.

**RAPPELLE** que conformément à l'article L153-17 du Code de l'Urbanisme, seront consultés, à leur demande, les Maires des communes voisines et autres associations intéressées par la Révision du Règlement Local de Publicité ;

**RAPPELLE** qu'en application de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement, le projet de règlement arrêté est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget communal.

**DIT** que la présente délibération sera exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicités (réception en sous-préfecture, affichage en mairie, mention dans un journal d'annonces légales).

Pour extrait certifié conforme,

Fait à CUCURON, le 06 septembre 2019

Le Maire

Roger DERANQUE

